LE DESPOTISME DES PARLEMENTS,

OU

LETTRE D'UN ANGLOIS A UN FRANÇOIS,

Sur la révolution opérée dans la Monarchie Françoise par l'enrégiſtrement de la Déclaration du 23 Septembre 1788, fait dans les divers Parlements du Royaume.

Le ſeul Moderne en état de créer cette grande & inutile ſcience du droit politique, eût été l'illuſtre Monteſquieu.

J. J. Rousseau, Emile, Liv. X.



A LONDRES,

1788.

LE DESPOTISME DES PARLEMENTS,

OU

LETTRE D'UN ANGLOIS A UN FRANÇOIS.

LIRE les Gazettes eſt pour beaucoup des gens oiſifs une occupation qui fait diſtraction à leur ennui, & qui les met à même, en rendant compte de leur lecture à des oiſifs plus pareſſeux qu'eux, & qui ne veulent pas même prendre la peine de lire les papiers publics, de fournir à une converſation qui, ſans ce ſecours, ne trouvant aucun aliment dans la monotonie des événements journaliers de la vie civile, ſeroit bientôt réduite à ce ſilence morne qu'un de vos Poëtes comiques a ſi plaiſamment caractériſé dans la perſonne de Jacrosbif, de converſation à l'Angloiſe. Nous autres Anglois, nous avons comme vous, la même reſſource contre l'ennui; mais je ne ſais quelle diverſité dans le caractere des deux Nations nous porte à en faire un uſage bien différent. Cela ſoit dit ſans prévention, & ne m'accuſez pas pour cela de trop d'amour-propre; ce qui ne ſert qu'à vous amuſer, nous donne matiere à réfléchir; & c'eſt plutôt pour vous que

pour nous que J. J. a dit dans son Emile, que la *grande science du droit politique étoit une science inutile.*

Voilà ce que j'ai pensé sur le compte de la Nation Françoise jusques à ce jour, & je vois cependant par la fermentation qui est dans tous les coins du Royaume, que je pourrois bien m'être trompé dans l'idée que je m'étois formée des François. Seroit-il possible que ce peuple si frivole eût enfin trouvé l'art de fixer son activité, & de tourner l'ingénieux de son caractere vers les grands principes du gouvernement? Pourroit-il se faire que ces esprits si légers & si volatils voulussent approfondir, pour se donner une constitution, les regles du droit politique, & cherchassent de bonne-foi à connoître la nature de leur gouvernement, pour le comparer à ce qui devroit être? Les François enfin voudroient-ils aujourd'hui suivre le conseil de Rousseau dans son Emile, Liv. V, qui nous dit que *celui qui veut juger sainement des gouvernements tels qu'ils existent, est obligé de réunir la connoissance des principes du droit politique, au droit positif des gouvernements établis, & qu'il faut savoir ce qui doit être, pour bien juger de ce qui est.*

Je suis l'ami des François; le séjour que j'ai fait en France, en m'attachant à cette Nation à cause des excellentes qualités que j'ai reconnu en elle, m'a mis à portée de connoître les bons Ouvrages qui sont faits pour l'éclairer, ou plu-

tôt mon séjour en France m'a servi à me perfectionner dans la langue françoise, pour lire dans l'original un Auteur qui, étant fait pour servir de guide à toutes les Nations de la terre, est traduit dans toutes les langues, & que nous autres Anglois nous avons reconnu avoir mieux approfondi les principes de notre constitution, que les Anglois eux-mêmes qui ont écrit sur cette matiere. Par quelle fatalité un Auteur qui est le flambeau du monde entier, ne pourroit-il éclairer le Peuple François qui se glorifie de l'avoir vu naître parmi lui ? & tandis que le Nouveau Monde pose les principes fondamentaux du Sénat de Philadelphie sur les bases éternelles que Montesquieu a posées à tous les Gouvernements, les François ne chercheront-ils pas dans son Ouvrage immortel de l'Esprit des Loix, à connoître ce qu'ils sont, par ce qu'ils devroient être ?

Les François se flattent d'être gouvernés par une Monarchie. J'ai lu leur Histoire. Il pourroit bien se faire que la Monarchie eût été jadis leur gouvernement, mais ce n'est point de quoi il est question dans le moment présent ; & des faits plus récents prouvent que l'aristocratie est le gouvernement actuel de la France, & non la Monarchie. Tout changement dans le gouvernement d'une Nation est funeste à cette Nation, parce que ce n'est que pour l'opprimer que ces changements s'operent. Prouver aux François, par les Ouvrages de Montesquieu, que leur gou-

vernement vient de changer, c'eſt donc rendre un ſervice important à la Nation Françoiſe ; & je veux qu'elle reconnoiſſe en cela la générosité d'un Anglois qui n'eſt pas ſeulement jaloux de ſa liberté, mais qui l'eſt auſſi de celle de ceux qu'on opprime.

J'ai lu les Gazettes & tout ce qu'on appelle les papiers publics qui ſont proprement l'hiſtoire du moment préſent, comme ils ſont les matériaux de l'hiſtoire qui doit inſtruire la poſtérité. J'ai vu avec attendriſſement & même avec admiration, des Magiſtrats ſubir l'exil & ce qu'ils appelloient la perſécution du Gouvernement, pour ſoutenir des principes avancés avec autant d'éloquence, qu'ils étoient appuyés par la fermeté de ceux qui les donnoient pour baſe du gouvernement qui convient aux François. J'ai vu une partie de la Nation prête à prendre les armes pour ſoutenir par la force ce qui fut propoſé pour ranimer la liberté qu'on diſoit expirante. J'ai placé au rang des plus grands Orateurs qui rappellent dans le Parlement d'Angleterre, ceux d'Athenes & de Rome, les Auteurs de ces remontrances pleines de force & de cette éloquence qui laiſſe dans le doute ſi l'on doit plus admirer le fond ou la diction ; en un mot, en liſant ces pieces dictées, au dire de leurs Auteurs, par le plus pur patriotiſme, j'ai cru vos Ecrivains François dignes d'être Anglois. Tel étoit mon raviſſement quand le meilleur des Rois, pour ramener le calme dans la Nation, a rap-

pellé les Cours à leurs fonctions. Une Déclaration en date du 23 Septembre 1788, a été le témoignage de sa sollicitude paternelle pour ses Sujets. Heureux le Roi vraiment pere de ses Peuples, si ses Cours, abusant de ses bienfaits, ne les avoient tournés contre la Nation même, & si ceux qui ont dit si hautement qu'ils étoient les défenseurs de la liberté des François, n'avoient pris les moyens d'en être les oppresseurs !

Je me suis souvenu alors d'avoir lu dans l'Emile de J. J. Rousseau, au Liv. IV, *que pour connoître les hommes, il faut les voir agir; que dans le monde on les entend parler; qu'ils montrent leurs discours & cachent leurs actions; mais que dans l'histoire elles sont dévoilées, & qu'on les juge sur les faits; que leurs propos même aident à les apprécier; car, comparant ce qu'ils font à ce qu'ils disent, on voit à la fois ce qu'ils sont & ce qu'ils veulent paroître; que plus ils se déguisent, mieux on les connoît.*

Comparant alors ce que j'avois lu avec ce que je voyois faire, mettant la Déclaration du 23 Septembre 1788, à côté des Arrêtés des Parlements & de leur Arrêt d'enrégistrement, je ne trouvois plus les mêmes hommes; l'intérêt personnel avoit tout changé; les Orateurs avoient disparu; je ne trouvois plus que des Jugeurs.....

Le masque tombe, l'homme reste, & le héros s'évanouit; à cette lecture, me suis-je écrié avec le grand Rousseau, & je me suis souvenu encore d'un passage de l'Esprit des Loix.

Il y a dans chaque état, dit le Président de Montesquieu, Chapitre sixieme, Liv. cinquieme, *trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, & la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.*

Lorsque dans la même personne ou dans le même Corps de Magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même Monarque ou le même Sénat ne fassent des Loix tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Tout le reste de ce chapitre de l'Esprit des Loix est applicable à ma proposition, que le Gouvernement François n'est pas un état monarchique, mais bien une aristocratie peut-être plus violente que le Gouvernement des Turcs. Le Roi a fait une Loi ; les Parlements par leurs Arrêts de registre ont fait l'analyse de cette Loi ; par des dispositions contraires ils l'ont anéantie....

Montesquieu nous dit encore dans le même chapitre déja cité : *Il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative & de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie & la liberté des citoyens seroit arbitraire ; car le Juge seroit Législateur. Si elle étoit jointe à la puissance exécutrice, le Juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.*

Il est difficile de pouvoir remonter à l'origine des Arrêts de registre de vos Parlements qui ont

fait des dispositions contraires à celles des Loix qui étoient enrégistrées ; mais on peut dire, d'après les principes posés par Montesquieu ci-dessus cité, & qui ne peut pas être suspect, que le premier Arrêt d'enrégistrement qui contient des dispositions contraires aux Loix qui furent enrégistrées, fut le premier pas que les Parlements firent vers le despotisme. Je ne suis pas accoutumé à juger les hommes par leurs discours, mais par des faits ; & je suis en cela un vrai disciple de J. J. Rousseau.

J'ai rendu hommage à vos Parlements quand je n'ai eu qu'à juger leurs harangues ; mais mon opinion sur leur compte a bien changé quand j'ai voulu apprécier leurs actions. Les principes sont posés, & c'est à vous à faire le reste de ma lettre. Je souhaite bien sincérement, pour l'intérêt que je prends à la tranquillité & au bonheur de votre Nation, que je chéris & que j'estime, que la conduite de vos Parlements ne justifie tous mes pronostics.

Vos Etats-Généraux doivent s'assembler, dit-on, dans le commencement de l'année prochaine. C'est-là que votre Nation doit faire usage du principe qui a tant servi aux Parlements pour la destruction des Jésuites, *que dans un Etat Monarchique tout Corps qui devient trop puissant doit être supprimé.* Une Commission Intermédiaire des Etats-Généraux est le seul remede à tous les maux de votre Nation ; & sans de plus longs discours,

je vous apprends le ſecret de votre guériſon, en dépit de toute jalouſie nationale.

On vous a propoſé dans un Ouvrage intitulé : *Avis important au Tiers-Etat*, d'avoir recours aux Loix des autres Peuples, pour vous donner une conſtitution en les prenant pour modele ; on vous indique les Loix de nôtre Angleterre, celles de la Suiſſe & celles de Philadelphie, comme étant celles des Nations les plus éclairées, qui doivent former votre Code Politique. L'intention de l'Auteur de cet Ouvrage qui contient d'excellentes vues, eſt bonne, mais ſon conſeil n'eſt pas aſſez réfléchi. Ce n'eſt pas moi qui le dis, mais c'eſt encore le Légiſlateur de l'Univers qui parle ainſi dans le premier Livre de l'Eſprit des Loix, chapitre troiſieme : *Les Loix doivent être tellement propres au Peuple pour lequel elles ſont faites, que c'eſt un très grand haſard ſi celles d'une Nation peuvent convenir à une autre.*

Ce n'eſt donc point au-delà des mers ni tout-à-fait dans les montagnes des Alpes, que vous devez aller chercher, pour vous donner une conſtitution, des Loix *qui ſe rapportent à la nature & au principe du gouvernement qui eſt établi ou qu'on veut établir*, pour me ſervir encore des propres paroles du même Auteur, même chapitre. Le Dauphiné a l'avantage inappréciable d'avoir obtenu un Arrêt du Conſeil qui forme la conſtitution de ſes Etats particuliers : voilà le modele de tous vos Etats particuliers des Provinces & celui de vos Etats généraux ; les uns

& les autres, plus ou moins modifiés, ſuivant les circonſtances particulieres de chaque Province, & le peu de différence que l'aſſemblée de toute la Nation peut apporter par ſa réunion, à la forme des Etats particuliers de Grenoble.

Et ne croyez pas que, parce que je ſuis étranger, mon avis doive être regardé comme de peu de conſéquence. Cet avis n'eſt que le réſultat de toutes mes obſervations quand j'étois en France, & qui m'ont fait connoître votre poſition & vos beſoins. Les réclamations que les Gazettes m'apprennent qui ſont faites déja par certaines Provinces de votre Royaume, juſtifient le conſeil que je vous donne pour le bonheur de votre Nation; & cela toujours en dépit de la jalouſie nationale.

Donnez à vos Etats généraux ainſi formés, & à leur Commiſſion Intermédiaire, la vérification & l'enrégiſtrement de toutes les Loix du Royaume. Que ces Etats généraux ou leur Commiſſion faſſent l'envoi dans les Provinces, des Loix aux Etats particuliers ou à leurs Commiſſions Intermédiaires, vous aurez alors la conſtitution la plus parfaite qu'il vous ſoit poſſible d'avoir, eu égard à votre poſition, & votre conſtitution ſera d'autant plus heureuſe, qu'elle ſe rapprochera par-là, le plus qu'il eſt poſſible, de la nôtre, qui, ſans contredit, eſt la plus belle de l'Univers.

Cette opération ne ſe fera pas ſans de grands obſtacles. Les Parlements, le Clergé & la No-

bleſſe réunis s'y oppoſeront. Voyez déja dans la Bretagne un Gentilhomme qui propoſe à douze cents des ſiens d'aller ſaccager Nantes, pour la punir de ſon inſurrection..... Ce n'eſt pas-là aſſurément le courage magnanime des Bayards, mais c'eſt l'effet des ſuggeſtions parlementaires. Vos Parlements qui n'ont que leurs Huiſſiers à qui ils puiſſent commander, ſe ſont unis quelques Gentilshommes pour avoir l'air d'avoir un parti pour eux. Ils ſe fondent ſur les richeſſes du Clergé, comme étant le nerf de la guerre. La réflexion fera connoître à votre Clergé & à votre Nobleſſe, que leurs intérêts, bien entendus, ſont bien différents de ceux des Parlements. Il y a dans ces deux premiers Corps aſſez de lumieres pour qu'on puiſſe eſpérer que la réflexion ſeule les détachera de ce troiſieme Corps qui veut tout aſſervir.

Maintenez votre Clergé dans ſes grandes poſſeſſions ; elles ſont néceſſaires pour donner à l'Egliſe la dignité qui lui convient, qui doit la ſoutenir & lui attirer la vénération du Peuple. Reſpectez votre Nobleſſe ; elle a verſé ſon ſang pour la défenſe de vos Rois, & c'eſt un des plus forts appuis de votre Monarchie. Détruiſez, encore un coup, vos Parlements qui ſe ſervent de ces deux premiers Ordres pour aſſervir le reſte de la Nation.

Liſez la Déclaration du 23 Septembre 1788, & les Arrêts d'enrégiſtrement faits dans les treize Parlements de France. Liſez enſuite Monteſ-

quieu, & faites l'application des principes de cet Auteur qui a été du Corps des Parlements, & vous verrez ſi, mieux que le Roi de France, les Parlements ne tendent pas au deſpotiſme, & ſi les changements faits par leurs Arrêts de regiſtre, deſtructeurs de cette Déclaration, ne ſont pas l'acte qui caractériſe le deſpotiſme le plus affreux.

Ne penſez pas ſur-tout que les changements à faire à ces Corps devenus trop puiſſants dans une Monarchie, remédient au mal ; ce ſera toujours à revenir contre ; & tôt ou tard la Nation Françoiſe n'auroit plus aſſez d'énergie pour opérer cette heureuſe révolution. Coupez juſques dans les racines l'arbre qui porte des fruits empoiſonnez. Craignez le moindre de ſes rejettons : *Hìc opus, hìc labor eſt.*

SECONDE LETTRE.

Plusieurs décrets de priſe de corps laxés par vos Parlements contre des particuliers qui avoient obtenu des Jugements des Tribunaux érigés par les Loix du 8 Mai ; pluſieurs priſes à partie permiſes par vos Parlements contre des Juges qui n'avoient fait qu'uſer du pouvoir qui leur avoit été confié par les mêmes Loix ; un pouvoir auſſi légitime que celui même des Parlements, rendu nul dans ſon exécution par les

Arrêts d'enrégiſtrement de la Déclaration du 23 Septembre 1788, fait dans les treize Parlements de votre Royaume ; le trouble porté par ces Arrêts d'enrégiſtrement, dans la ſociété, le plaideur qui a obtenu de bonne-foi un Jugement qu'il voit anéanti par la violence qui lui eſt faite dans ſes biens & dans ſa perſonne, invité par cette même violence à maintenir par la force, ce qu'il croit avoir légalement obtenu de la Juſtice ; lés Tribunaux inférieurs qui furent érigés en Grands-Bailliages, menacés par vos Parlement, déchirés dans leur honneurs, juſques au moment que leurs mains vengereſſes s'appeſantiſſent ſur leurs perſonnes ; les Villes qui virent ériger ces Cours inférieures en Grands-Bailliages pour l'agrandiſſement de ces Villes & pour leur bonheur, en armes pour défendre leurs Magiſtrats ; d'une extrêmité du Royaume à l'autre, des étandards, ſignes de ralliement, élevés ſur les murailles de vos Villes, dans tous les coins de votre Royaume, des marques d'union étalées ſur le cœur de vos citoyens prêts à verſer leur ſang pour ſoutenir leurs droits ; tous ces faits qui ſont parvenus dans notre Iſle, ne ſont-ils pas les avant-coureurs des événements les plus tragiques, & ne juſtifient-ils pas mes pronoſtics ſur les ſuites déplorables que peut avoir parmi vous, le deſpotiſme de vos parlements ?

Il eſt donc bien vrai, comme je vous l'ai dit dans ma précédente lettre, que *lorſque dans la même perſonne ou dans le même Corps de Magiſ-*

trature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même Monarque ou le même Sénat ne fasse des Loix tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Voilà votre position. L'insurrection de toute la France fait assez connoître que tous les François ont compris que vos Parlements veulent leur donner des fers. Heureusement pour votre Nation ces Cours ont été assez inhabiles pour ne pas cacher leurs desseins, ou plutôt elles ont mal-à-propos cru trop tôt avoir déja assez fait de pas vers le despotisme, pour n'avoir plus à ménager ceux qu'elles avoient asservies !.....

Que la victoire de vos Parlements eût été belle, si elle avoit été suivie de modération ! Par-là ils auroient toujours pu faire croire aux Peuples que c'étoit pour la défense des droits de votre Nation qu'ils avoient combattu contre l'autorité des Ministres qui vouloient changer la Monarchie Françoise en despotisme, comme ils l'ont dit dans les remontrances que vos Gazettes nous ont fait parvenir... Mais au contraire aujourd'hui il faut s'écrier avec un de vos Orateurs sacrés : *Qu'il est difficile, Messieurs, d'être victorieux & d'être humble tout ensemble !*

Il est bien connu à présent, même dans les pays lointains, & sur-tout dans notre Angleterre, que dans leurs débats avec le Gouvernement, vos Parlements n'ont agi que pour eux-mêmes & la défense de leurs privileges. Ce n'est

point l'orgueil de leurs succès pour le bien de la Patrie qui pouvoit les perdre & les enivrer de vaine gloire, comme Turenne avoit à le redouter ; car quels services vos Parlements avoient-ils rendu à votre Etat ? Mais ce qui pouvoit les perdre à l'époque de leur rappel à leurs fonctions, étoit l'oppression de leurs inférieurs, les mauvais conseils de l'amour-propre, la folle joie de leurs créatures, & leur avarice principalement, de même que ces vices avoient été la cause de leur perte à l'époque de la suspension de leurs fonctions.

Tous les Peuples voisins de la France, rivaux de sa puissance, se préparent déja pour profiter des désordres que le despotisme de vos Parlements va nécessairement occasionner dans votre Royaume.

Heureux les François si, semblables à ces *Crétois*, qui, pour tenir les premiers Magistrats dans la dépendance des Loix, au dire de celui qui en a si bien développé l'esprit, employoient un moyen singulier, celui de l'insurrection ! Heureux les François si, comme cet ancien Peuple, l'amour de la Patrie les réunit contre l'ennemi commun, & si, comme chez les *Crétois*, l'amour de la Patrie corrige tout en France !

L'impossibilité bien démontrée d'étendre la domination Angloise au-delà des limites de l'Angleterre, sans avoir à craindre de relâcher les nerfs qui sont la force de cet Etat, & qui constituent son bonheur, ne permettant pas à nos Anglois de chercher à profiter du moment pour

ſaire ſur vous des conquêtes, ſans nuire aux intérêts de mon pays ; je puis donc encore vous éclairer ſur les véritables intérêts du vôtre, en vous mettant ſous les yeux les remedes qui ſont d[an]s vos mains ; je puis, encore une ſeconde fo[is], ouvrir pour vous l'Eſprit des Loix, & vou[s d]onner pour guide les préceptes du Légiſlat[eur] de l'Univers, dont les ſages conſeils ſont ſeuls capables de vous apprendre à conſerver le reſte de liberté que vous avez à défendre.

Vos Etats-Généraux vont s'aſſembler. La poſition de vos affaires rend cette aſſemblée auſſi néceſſaire, que la parole que votre Roi en a donnée à votre Nation eſt ſolemnelle. Mon amour pour la liberté, qui m'intéreſſe à celle de tous les Peuples de la terre, m'a d'abord porté à vous donner pour premier conſeil, pour ratrapper la vôtre, que je vou[s a]i prouvé vous avoir été ravie par vos Parlements, de ſupprimer dans l'Aſſemblée de la Nation ces Corps devenus trop puiſſants dans une Monarchie ; mais ſi leur puiſſance même les met à l'abri de ce coup de ſageſſe & de pouvoir de la Nation Françoiſe ; ſi votre Gouvernement ſe croit encore forcé de dire, comme dans le préambule de l'Ordonnance du mois de Mai 1788, ſur l'adminiſtration de la Juſtice, que *de grandes & importantes conſidérations ne lui permettent pas de reſtreindre les Reſſorts de vos Parlements*, & ſans doute encore moins de les ſupprimer, prenez toutefois des moyens efficaces pour les empêcher d'empiéter

de plus en plus ſur la liberté publique, après avoir attenté par leurs Arrêts d'enrégiſtrement ſur l'autorité royale.

Il n'y a point de liberté, dit Monteſquieu, Liv. XI, Chap. VI, *ſi la puiſſance de juger n'eſt pas ſéparée de la puiſſance légiſlative & de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puiſſance légiſlative, le pouvoir ſur la vie & la liberté des citoyens ſeroit arbitraire; car le Juge ſeroit Légiſlateur. Si elle étoit jointe à la puiſſance exécutrice, le Juge pourroit avoir la force d'un oppreſſeur.*

Prenez en main la Déclaration du 23 Septembre 1788, les Arrêts d'enrégiſtrement de cette Déclaration faits dans les treize Parlements de votre Royaume; comparez ces Arrêts deſtructeurs des diſpoſitions de cette Loi avec ce qu'elle porte; ne vous livrez pas envers ces Cours à de vaines déclamations; partez des faits qui vous ſont connus, de ceux que vous devez préſumer que ces Cours doivent nourrir dans leurs cœurs, & avoir l'intention d'exécuter; décidez avec moi ſi ce ſont-là des Juges, & répondez-moi avec franchiſe ſi vous ne reconnoiſſez pas en eux les oppreſſeurs de votre Nation.

Il eſt donc bien vrai, comme je vous l'ai déja dit, que vous n'êtes plus ſous le gouvernement monarchique dont la France ſe vantoit de donner à l'Europe le plus pur exemple, mais que vous êtes menacés de reſter ſous le gouvernement ariſtocratique de vos Parlements, mille fois pire que le deſpotiſme des Turcs. A cette

idée, tremblez pour la liberté publique, & cherchez dans le même Auteur des remedes à vos malheurs.

Tout ſeroit perdu, continue Monteſquieu, *ſi le même homme ou le même corps des Principaux ou des Nobles, ou du Peuple exerçoient ces trois pouvoirs : celui de faire des Loix, celui d'exécuter les réſolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.*

Voyez, dit encore le même Auteur dans le même chapitre, *quelle peut être la ſituation d'un citoyen dans les Républiques d'Italie. Le même Corps de Magiſtrature a, comme exécuteur des Loix, toute la puiſſance qu'il s'eſt donnée comme Légiſlateur. Il peut ravager l'Etat par ſes volontés générales ; & comme il a encore la puiſſance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ſes volontés particulieres.* Faites avec moi l'application de ces principes à ce qui vient de ſe paſſer dans votre Royaume, & vous connoîtrez alors la révolution qui vient de s'opérer dans votre Monarchie.

Ne déſeſpérez pas cependant du ſalut de l'Etat. Sa bleſſure eſt profonde ; elle pourroit devenir mortelle ; mais Monteſquieu qui vous a appris à en ſonder la profondeur, peut vous faire connoître auſſi les moyens d'une guériſon entiere.

Je crois bien, continue cet Auteur, *que la pure ariſtocratie, héréditaire des Républiques d'Italie, ne répond pas préciſément au deſpotiſme de l'Aſie. La multitude des Magiſtrats adoucit quelquefois la*

Magiſtrature ; tous les Nobles ne concourent pas toujours aux mêmes deſſeins ; on y forme divers Tribunaux qui ſe temperent ; ainſi , à Veniſe le Grand Conſeil a la légiſlation ; le Prégady , l'exécution ; les Quaranties, le pouvoir de juger ; mais le mal eſt que ces Tribunaux différents ſont formés par des Magiſtrats du même Corps , ce qui ne fait guere qu'une même puiſſance.

Il eſt bien établi par tout ce qui vient d'être dit ci-devant, que vous n'êtes plus ſous la dépendance unique d'un Monarque , puiſque vos Parlements ont le droit , en enrégiſtrant ſes Loix , de faire des Loix comme lui ; & , ce qui eſt bien plus fort , par leurs Arrêts , de rendre les Loix du Royaume vaines & illuſoires. Votre unique reſſource pour tempérer cet abus d'autorité , eſt donc d'ériger contre ces Tribunaux trop puiſſants , d'autres Tribunaux qui en temperent la puiſſance ; mais cet ouvrage eſt déja fait ; & l'illuſtre Magiſtrat à qui les Grands-Bailliages ont dû leur origine , digne appréciateur des maux de l'Etat & de leurs remedes , a trouvé dans l'établiſſement de ces Corps libres & indépendants des premiers Sénats , qui gouvernent quand ils ne devroient que juger les Peuples , un frein à leur deſpotiſme , qui pouvoit , après avoir ébranlé le Trône , aſſervir la Nation.

C'eſt ſous ce vrai point de vue que l'établiſſement en France des Grands-Bailliages , ſera un honneur immortel au Légiſlateur qui en a conçu l'idée. Tempérer par l'autorité confiée à ces

Corps celle des Parlements qui devenoit dangereuſe à la liberté de la Monarchie françoiſe, eſt le chef-d'œuvre d'un Politique le plus expérimenté dans l'art difficile de gouverner les hommes. Votre Clergé, votre Nobleſſe qui forment les deux premiers Ordres de votre royaume, & que les intérêts de la vanité, du crédit & de la richeſſe réuniſſent, trouvent dans les Parlements des Juges qui ne leur ſont pas ſuſpects. Le Corps de votre Nation, ou ce qu'on appelle le Tiers-Etat, avant qu'on pût lui apprendre à connoître ſes forces, avoit beſoin qu'on lui donnât des Juges de ſon Ordre pour n'être pas écraſé par la puiſſance des deux Ordres réunis, au moment qu'il auroit voulu faire ſentir qu'il fait connoître ſa dignité & ſon exiſtence.

Le moment où les fers de ce géant alloient être briſés eſt arrivé, & un Légiſlateur bienfaiſant en lui accordant le libre exercice de ſes membres & de toutes ſes facultés, l'a raſſuré ſur l'uſage qu'il pouvoit en faire, en le mettant ſous la protection de la loi & de ſes Magiſtrats,

Qu'on vante tant que l'on voudra le rapprochement de la juſtice, la diminution des tribunaux dans un Royaume où ils ſont ſi multipliés; qu'on faſſe valoir en faveur de l'établiſſement des Grands-Bailliages la diminution des frais de la Juſtice qu'on dit être ſi conſidérable dans vos Parlements, & mille autres avantages qui ſont mieux ſentis par vos François que par un Anglois, j'adhérerai à tout ce qu'on voudra à cet égard;

mais la politique qui a dirigé leur établiſſement pour s'en ſervir comme d'un frein devenu indiſpenſable contre la puiſſance de vos Parlements, ſera toujours pour moi le plus juſte ſujet de mon admiration.

La multitude des ouvrages qui, en éclairant votre Nation, ont appris au Tiers-Etat à ſentir ſa dignité & ſon importance, ont dû l'inſtruire du beſoin qu'il avoit de ces Tribunaux populaires où ſa vie & ſes biens ſeront priſés à leur juſte valeur. Que les Procureurs des Parlements & leurs Clercs, que les Aubergiſtes, les Marchands, les Loueurs des chambres garnies & les Teneurs de tripots des Villes parlementaires crient tant qu'ils voudront contre l'établiſſement des Grands-Bailliages, rien n'étonne en cela : l'intérêt qu'ils ont à la choſe juſtifie leurs plaintes, en inſtuiſant de ſa cauſe; mais l'ami de l'humanité, mais un Anglois verra toujours avec raviſſement un état ſe perfectionner, dans ſa légiſlation, en ſe rapprochant de celle d'Angleterre, où chacun eſt jugé par ſes pairs.

Toutes les Nations de l'Europe vont avoir l'œil ouvert ſur les démarches des trois Ordres lors de la tenue de vos Etats-Généraux, & ſur les objets de leurs réclamations. Quelle nouvelle conſolante pour l'ami des hommes qui eſt inſtruit de tous vos maux, ſi je puis apprendre dans mon iſle, qu'après vous avoir fait connoître les moyens d'y remédier, votre Nation n'a pas été tardive d'en faire une juſte réclamation, ſans attendre

que de plus longs malheurs, en affoibliſſant en elle tous les principes de la vie, ne rendent déſormais les remedes les plus ſalutaires inutiles & ſans effet ! Vos maux vous ſont connus ainſi que la ſource de votre guériſon.

RÉPONSE

DU FRANÇOIS A L'ANGLOIS.

QUE de reconnoiſſance nous vous devons Milord, pour avoir remis ſous nos yeux les immortels principes d'un François qui mérite à de ſi juſtes titres d'être appellé le Légiſlateur des Nations ! Qu'il eſt honorable pour un Anglois d'oublier les jalouſies & les rivalités nationales pour nous donner de ſi ſalutaires avis ! Le deſpotiſme des Parlements nous avoit abrutis ; mais aujourd'hui qu'un Prince juſte & bienfaiſant, inſpiré par un Miniſtre honnête & vertueux, permet à ſon Peuple de relever ſa tête & de ſentir ſa dignité, nous juſtifierons, n'en doutez pas, l'eſtime que vous nous témoignez.

Vous avez raiſon de nous dire que la Monarchie françoiſe eſt anéantie, & que nous n'avons plus à ſa place qu'une oppreſſive Ariſtocratie; car celui-là eſt le véritable Souverain qui fait les loix & ſe met au-deſſus d'elles ; or telles ſont les prétentions de nos Parlements : par leurs Arrêts de Regiſtre, non-ſeulement ils ſuſpendent & modi-

fient celles du Prince, mais ils les anéantiſſent & en établiſſent de contraires; ils conteſtent au Roi le droit de les juger & de les punir dans les cas de forfaiture, de ſorte que nous avons dans la réalité treize Corps deſpotes dans le Royaume, & un Procureur-Syndic des François, dont le miniſtere ſe borne à propoſer modeſtement aux Cours ce qu'il croit avantageux à ſes Commettants.

Combien nous avons dégénéré de notre antique conſtitution! Qu'il y a loin des François d'aujourd'hui aux François des ſiecles antérieurs! Nos ancêtres s'aſſembloient, délibéroient toutes les fois qu'il s'agiſſoit d'un ſubſide, d'une loi générale pour le Royaume; ſont-ce les Rois, ſont-ce les Miniſtres qui nous ont enlevé ce droit? Non, ce ſont les Parlements. C'eſt leur coupable facilité à enregiſtrer les impôts qui ne tombent que ſur le Peuple, qui donna l'idée à nos Souverains de négliger de l'aſſembler; il eſt effectivement bien plus commode d'écraſer le Tiers-Etat que de le conſulter: auſſi c'eſt depuis 1614, époque de nos derniers Etats-Généraux, que s'eſt élevée cette maſſe énorme de dettes qui menace d'abimer le royaume; c'eſt depuis ce même temps qu'ont été établis le ſecond brevet de la Taille, qui ſurpaſſe de beaucoup le principal, la Capitation, les Vingtiemes, les Octrois, les Sols pour livre, & tant d'autres impôts auxquels les premiers Ordres ne contribuent que peu ou point du tout.

Lorſque la Gabelle s'introduiſit en Languedoc, le Parlement oppoſa d'abord une réſiſtance invin-

cible ; le Miniſtre qui en démêla aiſément les motifs, ſe hâta de lui écrire que le Roi avoit déterminé que les Officiers de la Cour recevroient tous les ans tant de minots de ſel de Franc - ſalé ; dès le lendamain l'impôt fut enrégiſtré.

De nos jours l'Abbé Terrai impoſe un centieme denier ſur toutes les Charges de Finance & de Magiſtrature, auſſi tôt tous les Parlements crient & s'agitent ; le Miniſtre leur mande que S. M. n'entend pas y comprendre les Officiers des Cours ſupérieures ; l'Edit paſſe ſans difficulté.

Dans ce moment même, malgré l'opinion générale bien reconnue des trois Ordres de preſque toutes les Provinces, les Parlements ne ceſſent de réclamer la forme de convocation de 1614 ; & cependant le Parlement de Paris l'avoit déclarée en 1615, illégale & inconſtitutionnelle. Quelle étrange contradiction ! Mais le langage change avec les circonſtances. Il falloit alors empêcher l'effet des réclamations des Etats qui avoient demandé la réduction des Parlements, la ſuppreſſion des Chambres des Requêtes & générale-ment de tous les Tribunaux d'exception. Aujourd'hui ils s'efforcent, en ſe liguant avec quelques membres de la haute Nobleſſe & du Clergé, de ſe maintenir dans le privilege uſurpé de ne contribuer en rien aux dépenſes de l'Etat. Et ce ſeroit là les Protecteurs & les Repréſentants du Peuple ! Ah ! diſons plutôt que ſe ſont des oppreſſeurs & des uſurpateurs. Oui, Milord, ils le ſont ; de quel droit, en effet, des Corps de Magiſtrature, des

Officiers du Roi s'ingerent-ils de parler au nom du Peuple ! De qui tiennent-ils leur miſſion ? Diroient-ils que c'eſt des Etats de 1576 ; ce ſeroit une impoſture.

Il eſt bien vrai que les Etats reconnurent dans les Parlements le droit de ſuſpendre ou modifier les Edits du Roi ; mais d'abord ſuſpendre & modifier n'eſt pas anéantir; de plus, malgré l'autorité de M. d'Entragues dont la plume ne ſembloit pas faite pour ſervir des Tyrans, les Etats n'entendirent parler que des loix de ſimple adminiſtration, de ces loix qu'ils appellent loix du Roi, & non de celles qu'ils nomment loix du Royaume. » Il y a, diſent les Etats, cette différence entre les loix » du Roi & celles du Royaume, que celles-ci ne » peuvent être faites qu'en générale aſſemblée de » tout le Royaume, avec le commun accord des » gens des trois Etats, auſſi ne peuvent-elles être » changées ni innovées qu'avec l'accord & con» ſentement des trois Etats ».

Comment en effet le Tiers-Etat qui refuſa de conſentir à l'établiſſement d'une Commiſſion-Intermédiaire que le Roi vouloit faire autoriſer à ſanctionner les loix dans l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre, auroit-il pu, outrepaſſant ſes pouvoirs, trahir les intérêts de ſes commettants en donnant ſa confiance à des Officiers du Roi pris ſeulement dans les deux premiers Ordres ? Non, Milord, cela n'eſt pas, cela ne peut pas être ; ſi la Nation rejetta l'adroite & inſidieuſe propoſition de la Cour, ce ne fut pas pour tomber

dans un piege ſi groſſier ; croyez qu'elle eut l'intention de retenir & qu'elle retint à elle la ſanction des loix générales, & ſur-tout le conſentement à l'Impôt.

Je me trouve naturellement amené à parler de la propoſition que vous nous faites d'établir aux premiers Etats-Généraux une Commiſſion-Intermédiaire. J'avoue, Milord, que dans cette circonſtance, j'ai le malheur de n'être pas de votre avis. Cette Commiſſion me paroît inutile & dangereuſe ; inutile en ce que les loix d'un vaſte Royaume n'ont pas un ſi preſſant beſoin d'être changées, qu'on n'en puiſſe différer l'examen juſques aux époques des Aſſemblées qui devroient ſe renouveller tous les deux ou trois ans ; dans l'intervalle, le Roi pourvoiroit comme par le paſſé aux loix de ſimple adminiſtration par des Edits ou Arrêts de ſon Conſeil ; il les enverroit directement aux Etats Provinciaux ; ceux-ci, après les avoir examinées, les manderoient aux Cours de Juſtice pour les faire publier & exécuter. Si les Etats-Provinciaux jugeoient que leur exécution pût être nuiſible à leur canton, ils feroient au Roi de très-humbles remontrances, après avoir pris, s'ils le trouvoient convenable, l'avis des Cours Supérieures de leur arrondiſſement.

Qu'on prenne ce parti, Milord, ou tel autre qu'on voudra, je ne ceſſerai jamais de répéter qu'entre le Prince & ſes Sujets il ne faut point d'intermédiaire. Tous ces intermédiaires tendent

néceſſairement à s'aggrandir en abbaiſſant le trône ou en aſſerviſſant la Nation. La funeſte expérience que nous en avons faite depuis 1614 nous préſervera, j'eſpere, d'une pareile faute. Les Parlements étoient modeſtes d'abord & cependant ils ont fini par dégrader la Majeſté royale, & mettre le Peuple françois dans les fers. Il ne faut dans une Monarchie que deux ſortes de pouvoirs; la puiſſance légiſlative qui réſide dans le Peuple, & la puiſſance exécutrice qui appartient au Souverain: tous les autres pouvoirs ſont des uſurpations. Vous verrez, Milord, qu'aux prochains Etats-Généraux chacun ſera remis à la place qu'il doit occuper; que chaque Province aura ſon Tribunal ſupérieur; que le Peuple ne ſera pas forcé de parcourir des diſtances immenſes pour obtenir la Juſtice qu'il doit trouver ſur ſes foyers, & que l'exemple de la mort des ſcélérats que la loi immole à la ſureté publique, ne ſera pas perdu pour leurs concitoyens. On rendra juſtice à la ſageſſe des vues de l'illuſtre Magiſtrat auquel on doit l'établiſſemeni des Grands-Bailliages, & les François pourront dire hautement, ſans crainte d'être décrétés, qu'ils ne reconnoiſſent qu'un Dieu, un Roi & une loi.

FIN.